

**N° 7865<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI****portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux  
organismes de formation engageant des apprentis dans le  
domaine de la formation professionnelle**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

(10.9.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 juillet 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 6 août 2021,
- de la Chambre des Métiers le 30 août 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 7 septembre 2021.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 12 juillet 2021.

Lors de sa réunion du 9 septembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique, avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion du 10 septembre 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Dans le contexte de la crise sanitaire causée par la pandémie de COVID-19, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en coopération avec le Ministère du Travail et des partenaires sociaux, avait introduit en 2020 une prime unique pour inciter les organismes de formation à engager de nouveaux apprentis. Les efforts déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020<sup>1</sup> ont connu un grand succès avec 456 dossiers de demande (au 1<sup>er</sup> juin 2021).

Vu que les derniers octrois et versements de cette prime unique sont en train d'être achevés, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est renseigné sur la situation actuelle des organismes de formation et les anticipations pour la rentrée de la formation professionnelle.

Il s'avère que bon nombre d'entreprises formatrices sont toujours réticentes à conclure de nouveaux contrats d'apprentissage à cause des incertitudes liées à la sortie de crise. Il est donc bien probable qu'un certain nombre d'apprentis auront du mal à trouver un poste d'apprentissage dans les mois à venir.

Afin de contrecarrer l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'apprentissage, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse souhaite introduire un nouveau mécanisme de soutien aux organismes de formation.

Le présent projet de loi introduit une aide financière exceptionnelle et limitée dans le temps pour les organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel.

Il convient de préciser que la présente aide financière se distingue sur plusieurs points de la prime unique instituée par la loi précitée du 15 décembre 2020.

Tout d'abord, les organismes de formation ne pourront plus prétendre à une aide financière pour les contrats d'apprentissage pendant les années scolaires précédentes. Seuls les contrats nouvellement conclus pour la rentrée scolaire 2021/2022 sont pris en compte pour l'allocation de l'aide financière, tout en distinguant entre le recrutement d'un apprenti qui débute son parcours de formation, et la reprise d'un apprenti dont le contrat d'apprentissage a été précédemment résilié.

Deuxièmement, les montants alloués aux organismes de formation requérants ne sont plus exactement les mêmes que dans le texte voté en décembre 2020. En effet, le montant de la nouvelle aide financière est constitué de :

- 1.500 euros pour chaque nouveau contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour chaque contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et repris par l'organisme de formation, sous réserve que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Troisièmement, les organismes de formation n'ont plus besoin de fournir les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi.

Il s'ensuit que la présente mesure s'oriente davantage vers le futur et s'inscrit dans une logique de simplification administrative. Elle vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

L'aide financière repose sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires. Elle est accessible à toutes les personnes physiques ou morales offrant des postes d'apprentissage qui disposent d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé d'en faire autant afin de pouvoir prétendre à la subvention. Même les entreprises qui, jusqu'à présent, n'ont pas formé des apprentis, peuvent s'adresser aux chambres professionnelles compétentes afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais.

Tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte, sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

Les demandes peuvent être soumises au Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse jusqu'au 15 octobre 2022 inclus.

---

<sup>1</sup> Loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle

L'aide financière est exempte d'impôts.

\*

### **III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en constatant que les cas de figure ouvrant droit à l'aide financière ne sont pas les mêmes que ceux prévus par la loi précitée du 15 décembre 2020. En effet, le texte sous rubrique ne vise plus à octroyer une aide financière à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des trois années précédant la date de la demande, mais se limite à octroyer une aide financière pour les contrats conclus à partir du 16 juillet 2021 ou résiliés depuis le 16 avril 2021 que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

Outre des observations d'ordre légistique, le Conseil d'Etat émet une remarque par rapport à l'article 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup>, pour le détail de laquelle il est renvoyé au commentaire de l'article afférent.

\*

### **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **IV.1. Avis de la Chambre des Salariés**

Dans son avis du 6 août 2021, la Chambre des Salariés salue l'introduction de nouvelles aides de soutien à l'apprentissage pour l'année scolaire 2021/2022. La chambre professionnelle se félicite par ailleurs du fait que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ait tenu compte de ses remarques concernant le délai pour la remise de la demande pour l'obtention de la prime qui était fixé de manière trop juste dans la loi précitée du 15 décembre 2020 et qui ne permettait pas de réclamer une prime pour les reprises de contrat conclues après le 15 avril 2021, puisque la condition obligatoire d'avoir accompli la période d'essai de trois mois au moment de la demande ne pouvait être remplie dans ce cas.

La chambre professionnelle regrette cependant que l'aide financière allouée aux entreprises pour le maintien de tout contrat d'apprentissage en cours n'ait pas été reconduite.

#### **IV.2. Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 30 août 2021, la Chambre des Métiers approuve le dispositif d'une aide financière exceptionnelle à verser aux entreprises engagées dans la formation des apprentis. La chambre professionnelle estime qu'il s'agit en l'occurrence d'un signal fort en faveur de l'apprentissage professionnel et d'une initiative positive dans un contexte difficile de crise liée à la pandémie de COVID-19, à l'image de la mesure importante de la prime unique de décembre 2020.

Le « contexte particulier » de ladite pandémie n'ayant pas changé, à savoir la nécessité de promouvoir l'apprentissage auprès des organismes de formation tout en faisant face aux conséquences potentiellement négatives de la pandémie de COVID-19 sur l'avenir professionnel des jeunes, la Chambre des Métiers regrette que le Gouvernement n'ait pas opté pour un prolongement général de la prime unique instaurée en 2020. Dès lors, la chambre professionnelle note que la nouvelle aide exceptionnelle ne sera pas accordée à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais exclusivement pour les contrats nouveaux.

La Chambre des Métiers plaide par ailleurs en faveur du maintien d'un montant identique à celui octroyé en 2020 dans le cadre de la prime unique pour tout contrat d'apprentissage nouveau, montant qui était de 3.000 euros.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Cet article définit les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi, et qui sont par principe non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas visés les stages effectués pendant les vacances scolaires tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Sont visées les formations telles que définies à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de l'aide financière.

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat constate que le point 2° de l'article sous rubrique a pour objet de définir la notion d'« apprenti » comme suit : « l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage ». Etant donné que la notion de « formation » n'est pas définie à l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat recommande soit de compléter celui-ci par une définition de cette notion, soit de se référer à la formation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Prenant note de ces observations, la Commission propose de maintenir le texte dans sa teneur gouvernementale initialement proposée. Elle tient à préciser qu'est effectivement visée la formation telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

### *Article 2*

L'article sous rubrique définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle en faveur des organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle, malgré le contexte de la pandémie de COVID-19.

L'article énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide financière.

La première condition d'octroi de l'aide financière est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande d'aide. Effectivement, aucune aide ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente aide, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéas 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'organisme de formation doit fournir la preuve de l'affiliation de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale, de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme, en leur permettant de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de l'aide financière et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs alors que la période d'essai fixée à trois mois n'est pas encore révolue.

La dernière condition vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage. Une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est recommandé d'écrire, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, « le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

### Article 3

Cet article a trait à la forme et aux montants de l'aide financière.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> reprend les montants pouvant être alloués aux organismes de formation pour un contrat d'apprentissage :

- 1.500 euros pour la conclusion de chaque nouveau contrat d'apprentissage à partir du 16 juillet 2021, ce qui devrait encourager les organismes à en conclure des nouveaux ;
- 5.000 euros pour toute reprise de contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021, l'aide financière n'étant allouée que dans la limite de deux reprises.

La reprise d'un contrat d'apprentissage s'entend comme suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, et permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut, le cas échéant, d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cet effort doit être reconnu à l'organisme de formation, de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5.000 euros.

Le second paragraphe précise que l'aide financière est exempte d'impôts.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 7 septembre 2021. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

### Article 4

A l'alinéa 1<sup>er</sup> sont énumérées les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de l'aide financière. Il est également précisé que la demande doit être soumise au plus tard pour le 15 octobre 2022.

Le point 1<sup>o</sup> vise le nom de l'organisme de formation requérant.

Le point 2<sup>o</sup> prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2.

Le point 3<sup>o</sup> a trait au relevé d'identité bancaire de l'organisme de formation requérant.

L'alinéa 2 permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le Ministre à apprécier le bien-fondé de la demande.

La demande est à introduire via le site internet [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu) ou par voie postale.

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, phrase liminaire, il suffit généralement, du point de vue de la légistique formelle, de recourir au seul présent de l'indicatif pour marquer une obligation, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

A l'alinéa 2, il est suggéré d'écrire « d'apprécier le bien-fondé de la demande ».

La Commission fait siennes ces recommandations.

### Article 5

Les dispositions de cet article permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de l'aide financière.

Le Centre commun de la sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariales disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et à la résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel l'aide financière est demandée.

Le deuxième alinéa vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent dès lors des informations nécessaires pour que l'aide financière ne soit pas imposée.

Dans son avis du 7 septembre 2021, le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « Centre commun de la sécurité sociale » aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2.

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'accorder le terme « salariale » au pluriel.

La Commission adopte ces recommandations.

\*

## **VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### **PROJET DE LOI portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;
- 2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

**Art. 2.** L'Etat, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1<sup>er</sup> que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° disposer du droit de former à la date de la demande ;
- 2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;
- 3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;
- 5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

**Art. 3.** L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

- 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

L'aide financière est exempte d'impôts.

**Art. 4.** La demande d'aide financière est soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contient les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;
- 3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de la demande.

**Art. 5.** Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariales les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

Luxembourg, le 10 septembre 2021

*Le Rapporteur,*  
Claude LAMBERTY

*Le Président,*  
Gilles BAUM

